



# Ordonnance sur les services numériques et la transformation numérique dans l'administration fédérale (Ordonnance sur la numérisation, ONum)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête :*

I

L'ordonnance du 2 avril 2025 sur la numérisation<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 30, al. 1, let. e*

<sup>1</sup> Le Conseil TNI se compose des personnes suivantes :

- e. un représentant du Secrétariat d'État à la politique de sécurité (SEPOS) ;

*Titre suivant l'art. 32*

## **Section 3a Réseau de compétences en intelligence artificielle**

*Art. 32a*

<sup>1</sup> Le réseau de compétences en intelligence artificielle met en relation les services administratifs qui traitent de questions liées à l'utilisation de l'intelligence artificielle dans l'administration fédérale.

<sup>2</sup> Il se compose des services suivants :

- a. les fournisseurs internes de prestations informatiques ;
- b. le secteur TNI ;
- c. l'OFS ;
- d. l'Office fédéral du personnel (OFPER) ;
- e. l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) ;
- f. le SEPOS ;

<sup>1</sup> RS 172.019.1

- g. l'Office fédéral de la cybersécurité ;
- h. l'Office fédéral de la justice ;
- i. l'Office fédéral de la communication ;
- j. la Direction du droit international public.

<sup>3</sup> Les services administratifs qui appartiennent au réseau s'y investissent en fonction de leurs compétences spécialisées et participent à la mise en œuvre des stratégies liées à l'utilisation de l'intelligence artificielle. D'autres services administratifs peuvent être associés au réseau selon les questions traitées.

<sup>4</sup> Le secteur TNI coordonne le réseau et veille à ce que les services administratifs compétents soient associés aux travaux. Il gère un point de contact.

*Art. 33, al. 2, let. b et c*

<sup>2</sup> Il se compose d'un représentant de chacune des unités administratives suivantes :

- b. OFCL ;
- c. OFPER ;

## II

L'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'organisation du Département fédéral de l'intérieur<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 10, al. 4, let. c*

*Abrogée*

## III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2026.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter  
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

<sup>2</sup> RS 172.212.1